



## Office Municipal des Sports de Belfort

### **STATUTS**

#### **I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE**

##### **Article 1**

Il est formé, sous le nom d'Office Municipal des Sports (O.M.S.) de BELFORT 90 000, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet du décret du 16 Août 1901. Son activité s'exerce sur le territoire de la commune de Belfort et sur les lieux d'activités des Associations implantées sur ce territoire.

##### **Article 2**

L'Office a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à développer la pratique des activités physiques et sportives,
- de soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives et tous projets d'équipements sportifs qui lui paraissent convenables,
- d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.

##### **Article 3**

L'Office s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique ou religieux,
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial,
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la Loi.

##### **Article 4**

Le siège de l'Office est fixé à l'Hôtel de Ville de BELFORT. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Ville sur simple décision du Comité Directeur de l'Office.

##### **Article 5**

La durée de l'association est illimitée.

## II - COMPOSITION

### Article 6

L'Office comprend des membres actifs (*les personnes morales* : les associations, la Ville de Belfort ; *des personnes physiques* : les membres honoraires et les membres d'honneur).

### Article 7

Sont membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

- la Ville de Belfort,
- les associations sportives non scolaires à jour de leur cotisation annuelle, proposées par le Comité Directeur et approuvées en Assemblée Générale,
- les associations sportives de l'Enseignement primaire, secondaire, et supérieur,
- le Directeur du Service Municipal des Sports de la Ville de Belfort ou son représentant,
- les personnes auxquelles le Comité Directeur aura fait appel en raison de leur compétence dans le domaine sportif.

### Article 8

Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rendu des services signalés à la cause du sport et dont l'office voudrait s'assurer la collaboration.

### Article 9

Sont membres d'honneur toutes personnalités que l'Office voudrait honorer.

### Article 10

Perdent la qualité de membres de l'Office :

- les associations ou les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- les associations dont le Comité Directeur a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance),
- les associations dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications des intéressés).

Les décisions visées aux alinéas 2 et 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée générale qui statuera définitivement.

### Article 11

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'Office.

### **III – ADMINISTRATION, COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 12**

L'Office est administré par un Comité Directeur composé de membres de droit et de membres élus par l'Assemblée Générale pris parmi les représentants des associations membres de l'office. La durée du mandat des représentants élus est de 6 ans renouvelable par tiers tous les 2 ans. Les premiers sortants sont rééligibles. Les premiers sortants (2 et 4 ans d'exercice) sont désignés par le sort.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse jugée valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci peut procéder par cooptation à la nomination de nouveaux membres à concurrence du nombre de postes portés vacants, sous réserve de validation de cette désignation, par la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où auraient dû normalement expirer les mandats des membres qu'ils ont remplacés.

#### **Composition du Comité Directeur :**

Le Comité Directeur est composé de :

- 39 à 51 membres : 12 à 21 membres de droit et 30 membres élus d'associations.

12 à 21 membres de droit :

- 6 représentants de la Ville :
  - Le Directeur du Service des Sports,
  - le responsable chargé des manifestations sportives,
  - un représentant des associations sportives des établissements de l'enseignement du premier degré,
  - un représentant des associations sportives des établissements de l'enseignement du second degré,
  - un représentant des associations sportives des établissements de l'enseignement supérieur,
  - 1 à 10 membres désignés tous les 2 ans par le Comité Directeur en raison de leurs compétences particulières.

30 membres d'associations :

- 9 représentants des associations sportives non scolaires de moins de 100 membres,
- 9 représentants des associations sportives non scolaires de 101 à 500 membres,
- 6 représentants des associations sportives non scolaires de 501 à 1 500 membres,
- 6 représentants des associations sportives non scolaires de plus de 1 500 membres.

#### **Article 13**

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins trois fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

Le Comité Directeur a les pouvoirs de gestion et d'administration qui sont précisés dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 14**

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'Office. D'une façon générale, il gère les biens et intérêts de l'Office. Il statue, sauf recours à l'Assemblée générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif. Il nomme les membres honoraires et les membres d'honneur.

#### **Article 15**

Le Bureau, élu pour 2 ans par le Comité Directeur à l'exclusion du Président, est composé de 10 membres au plus :

- un Président : nommé par le Conseil Municipal et 9 élus :
  - deux vice-présidents
  - un secrétaire
  - un secrétaire adjoint
  - un trésorier
  - un trésorier adjoint
  - trois assesseurs.

#### **Article 16**

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et contrôle l'administration générale de l'Office qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les vice-présidents remplacent le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

#### **Article 17**

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Office.

#### **Article 18**

Le trésorier tient les comptes de l'Office, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

#### **Article 19**

Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes, ou, en cas d'obligation, par un commissaire aux comptes. Ils ne doivent pas faire partie du Comité Directeur et ils sont désignés ou renouvelés à chaque Assemblée Générale. Ils font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

#### IV – **ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 20**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année. Elle se réunit, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Office.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ; il comporte les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité Directeur en exercice au début de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Office, ou, en cas d'empêchement par un des vice-présidents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par porteur et déposées au secrétariat de l'Assemblée Générale.

Les votes à l'Assemblée Générale ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret sur demande de l'un des membres de l'Assemblée.

##### **Article 21**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### V - **RESSOURCES**

##### **Article 22**

Les ressources de l'Office se composent :

- des cotisations des Associations sportives,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des recettes provenant des manifestations sportives,
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

#### VI – **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

##### **Article 23 : MODIFICATION**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer du tiers des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

### **Article 24 : DISSOLUTION**

La dissolution volontaire de l'Office ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimale des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 23, paragraphe 2, seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire de l'Office, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée générale ayant décidé la dissolution.

L'Actif disponible sera attribué à la collectivité locale, à charge pour elle de le répartir entre les associations sportives membres de l'Office le jour de la dissolution.

## **VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25**

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée générale.

### **Article 26**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement du titre de l'association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Fait à Belfort le 5 mai 2008